

Statuts du Conseil Inter-Régionales (XXXIVe)

Titre I : Généralités

Art. 1

Le CIR (Conseil Inter Régionales) est l'organe centralisateur des régionales présentes sur le site de Namur.

Art. 2

Les fondateurs du CIR sont :

- Philippe De Tandt, praeses RTM 86/87
- Eric Toussaint, praeses CAROLO 86/87

Art. 3

Les régionales du CIR sont :

- Régionale Tournai-Mouscron (RTM), fondée en 1981-1982
- Régionale Carolorégienne (CAROLO), fondée en 1983-1984
- Régionale Luxembourgeoise (LUX), fondée en 1984-1985
- Régionale Liégeoise, fondée en 1985-1986
- Régionale Namuroise, fondée en 1985-1986
- Régionale Brabo, fondée en 1986-1987
- Régionale Chimacienne, fondée en 1985-1986
- Régionale Binchoise, (re)fondée en 1989-1990
- Régionale Brabant-Wallon (BW), fondée en 1991-1992
- Régionale Destuna, fondée en 1976, introduite en 2006-2007

Art. 4

Le Comité CIR est uniquement composé de :

- un Président
- un ou deux Vice-Président(s)
- un Secrétaire
- un Trésorier
- un ou deux Délégué(s) Folklore
- une Déléguée Fille

Art. 5

Le Conseil du CIR est composé :

- du comité CIR
- de tous les présidents de Régionales

Art. 5bis

Les Anciens Présidents CIR peuvent être consultés pour avis consultatif.

Art. 6

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'avec l'accord unanime du conseil, (excepté pour les articles 1, 2, 4, 5, 6, 7 du Titre I) abrogé.

Art. 7

L'ensemble du Conseil du CIR est dispensé de paiement lors des dépucelages, bibitives et cantus.

Art. 7bis

Dans une certaine mesure, il pourra être dérogé à l'Art. 7 si les finances de la régionale organisatrice des dits événements ne le permettent pas.

Art. 8

La CDOSA, la Confrérie des Dignitaires de l'Ordre de Saint Aubain est représentative de la calotte namuroise à l'Ordre Souverain de la Calotte (OSC). Elle le restera tant que sa représentativité sera sans faille.

Art. 8bis

Toute personne ayant une dette envers le CIR peut être interdite de participation aux activités de celui-ci jusqu'à résiliation de la dette.

Titre II : De la Présidence

Art. 1

Le président C.I.R. doit être un étudiant, inscrit aux FUNDP, présent sur le site et ayant réussi au moins une année d'études supérieures.

Art. 2

Toute dérogation à l'article précédent sera votée par le CIR sur avis de la Chambre Animation. La dérogation n'est prévue que pour le cas où l'étudiant n'est pas inscrit aux FUNDP et qu'il est seul prétendant à la présidence, toutes les autres conditions restant inchangées.

Art. 3

Les conditions d'éligibilité au poste de président CIR sont, outre celles mentionnées à l'art. 1
Titre II :

- Avoir été président de Régionale ou membre d'un comité CIR
- Porter au moins trois générations
- Avoir à cœur les traditions et le folklore étudiantin

Art. 4

Le président CIR est élu après les passations des comités de toutes les régionales par l'ensemble du conseil, à raison de :

- 2 voix par régionale, • 2 voix pour le comité CIR.

Art. 5

En aucun cas, une personne physique ne pourra avoir deux voix.

Art. 6

Le mandat du président CIR est d'un an, non renouvelable.

Art. 7

Le président CIR ne pourra cumuler d'autres fonctions actives au sein d'une régionale ou d'un cercle.

Art. 7bis

Par extension, le président CIR ne pourra assumer la présidence d'un ordre étudiantin ou une fonction assimilée.

Art. 8

On entend par fonction passive toute distinction honorifique ou plus simplement la grande maîtrise d'une régionale.

Art. 9

En cas de faute grave ou de comportement irréfléchi ou irrespectueux des traditions étudiantines, le président pourra être amené à répondre de ses actes devant les membres du conseil.

Titre III : Du Comité

Art. 1

Le comité du CIR est composé : (par ordre hiérarchique)

- d'un président
- d'un ou de deux vice-président(s), dont la principale fonction est de faire office de président lorsque celui-ci est absent.
- d'un ou deux délégué(s) folklore, choisis parmi les calottés présents sur le site, il est entre autres, chefs des bourreaux lors des baptêmes et se verra responsable de se munir d'une tondeuse mécanique(cfr. Titre X, §1). Il devra :
 - o Etre mâle
 - o Avoir été membre d'un comité de régionale
 - o Appartenir à trois générations antérieures à l'actuelle
- d'un secrétaire, responsable de la tenue des archives. Il s'occupe également de tout le volet administratif : comptes-rendus des réunions CIR, information des présidents de régionales, valves, convocations, la tenue de l'archivage des présents statuts et le listing complet des différents comités de régionales.
- d'un trésorier, s'occupe des finances du CIR. Il pourra être amené à rendre des comptes auprès d'un ou des membres du conseil.
- d'une déléguée fille, disposant d'une expérience de comité en vue des baptêmes filles.

Art 1 bis

Les postes du Comité CIR sont mixtes, exception faite du poste de Délégué Folklore et celui de Déléguée Fille, qui doivent être occupés respectivement par un homme et par une femme.

Art. 2

Tout membre du comité portera au moins trois étoiles au moment de l'élection.

Art. 2 bis

Aucun membre CIR ne pourra cumuler d'autres fonctions actives au sein d'une régionale.

Art. 3

Le comité est choisi par le président élu.

Art. 4

La comptabilité du CIR sera régulièrement communiquée au Conseil par son Trésorier.

Titre IV : Des élections

Art. 1

Le président CIR est élu à la majorité absolue (> 50 %) des suffrages exprimés, éventuellement sur deux tours si aucuns des candidats n'atteint la majorité absolue au premier tour, restent pour le second tour, les deux candidats qui ont le plus de voix.

Art. 2

Chaque régionale ainsi que le comité CIR ont droit chacun à deux votes sans que ceux-ci ne soient cumulatif sur une seule personne. Si le président de la régionale est présent lors du vote, il a automatiquement une de ces deux voix.

Art. 3

Toute candidature doit être remise au secrétaire sortant au moins deux semaines avant la passation de pouvoir.

Art. 4

Les élections se déroulent au cours de la bibitive de passation de pouvoir sous le contrôle sage du comité CIR sortant.

Art. 5

Conformément à l'art. 4 Titre II, la passation CIR se déroulera après celles de toutes les autres régionales membres du CIR (qui devra avoir lieu obligatoirement pendant le deuxième semestre de l'année académique).

Titre V : Du rôle du CIR

Art. 1

Le président CIR représente les régionales au sein de l'AGE.

Art. 2

Vu l'importance croissante que prennent les régionales sur le site namurois, le CIR est devenu l'organe de coordination de ces dernières.

Art. 3

Le CIR est souverain quant au respect des traditions et du folklore étudiantin calotté et baptisé sur le site de Namur.

Art. 4

Le CIR aura un rôle prépondérant de conciliateur en cas de litige entre régionales ou entre une régionale et un organe extérieur (facultaire ou non).

Art. 5

Tout manquement d'une régionale à l'unité du folklore namurois, des usages, des règles et statuts établies fera l'objet d'une réunion extraordinaire du conseil à l'initiative du délégué folklore et des présidents de régionales.

Art. 6

Tout membre d'une régionale aura le droit et la responsabilité de faire appel au CIR en cas de litige au sein de sa régionale.

Art. 7

Le CIR est seul responsable de l'organisation et du bon déroulement des baptêmes de régionales.

Art. 7bis

Le CIR a pour responsabilité d'informer les différents acteurs de la vie étudiante quant aux différents usages, règles et statuts.

Art. 7ter

Chaque président doit avoir pris connaissance des statuts et les avoir signés pour marquer son adhésion et son accord de ceux-ci au début de son mandat.

Art. 7quater

Le CIR doit garantir le respect des statuts par les régionales.

Art. 8

Le CIR n'a pas de pouvoir décisionnel quant à la « politique interne » de chaque régionale, toutefois si la situation d'une régionale au point de vue financier est susceptible de mettre en péril l'existence de celle-ci ou l'image du Conseil vis-à-vis de l'extérieur, le CIR aura droit de tutelle sur la Régionale. Si ladite régionale a des dettes externes ; elle doit transmettre son cahier des comptes au CIR et un vote aura lieu au conseil CIR. On entend par droit de tutelle, le contrôle par le Comité CIR des comptes de la Régionale. En outre, toute activité de ladite régionale devra recevoir l'aval du Comité CIR et ce afin d'éviter toute mauvaise surprise.

Art. 9

Dans toute la mesure du possible, le Comité CIR redistribuera une partie de l'argent des baptêmes aux régionales ; le montant étant laissé à l'appréciation du Trésorier CIR en accord avec le comité CIR.

Art. 10

La libéralité mentionnée Titre V article 9 ne constitue en aucun cas une obligation à charge du Comité CIR mais simplement une possibilité.

Art. 11

Lors des activités bibitives réunissant toutes les régionales, le CIR sera chargé de l'organisation d'une tournée présidentielle et gratuite pour tous les membres du Conseil.

Titre VI : Des réunions

Art. 1

Doivent être présents aux réunions CIR : le comité du CIR et tous les présidents de régionale ou leur représentant. La présence est obligatoire sous peine de sanctions.

Art. Ibis

Par représentant, on entend uniquement un comitard issu de la même régionale que le président absent.

Art. 2

Les décisions importantes se prennent par voix de vote à la majorité absolue des suffrages (> 50 %).

Art. 3

Toute décision importante ne pourra être prise qu'après avoir été présentée en réunion du conseil.

Titre VII : Des insignes

Art. 1

Les couleurs du CIR sont le noir et le rouge.

Art. 2

Tout membres du comité d'une régionale est en droit et a l'obligation de porter un band aux couleurs de sa régionale avec mention du poste occupé.

Art. 3

Les postes reconnus par le CIR sont :

- Praeses (Président)
- Vice-Praeses (Vice-Président)
- Ab Actis / Scriba (Secrétaire)
- Quaestor (Trésorier)
- Tyronum Mayor (Maître des bleus)
- Magnus Magister (Grand Maître)
- Déléguée Fille (Vice-Présidente)
- Scurra (Bouffon)

Art. 4

Les couleurs officielles des régionales sont :

- RTM : rouge et blanc

- Carolo : noir et blanc
- Lux : rouge, blanc et bleu
- Liégeoise : rouge et jaune
- Namuroise : noir et jaune
- Brabo : blanc et rouge
- Chimacienne : rouge
- Binchoise : bleu et jaune
- BW : bleu ciel et blanc
- Destuna : bleu roi

Art. 5

Le band se porte de l'épaule droite jusqu'à la gauche de la taille et ne peut descendre plus bas.

Art. 6

Tout président de régionale portera une cape noire avec un liseré aux couleurs de sa régionale lors de toutes activités guindaillesques et estudiantines.

Art. 7

Tout membre du comité CIR sera dans l'obligation de porter la toge de fonction (noire liserée de rouge). Seul le président sera autorisé à porter un band noir et rouge (15 cm de large avec mention de la charge en doré).

Art. 8

Les présidents CIR en activité entre le 20 avril 2002 et le 17 septembre 2019 bénéficient du port de leur toge de manière ad vitam.

Titre VIII : De la tradition

Art. 1

Les présents statuts se veulent être les garants des traditions et du folklore estudiantin calotté du site de Namur.

Art. 2

Ceux-ci sont censés définir les principes de base communs à toutes les régionales en ce qui concerne :

- les bleusailles
- les baptêmes
- les interviews
- les dépucelements
- les chants
- les bibitives
- les passations

- l'organisation de la St Nicolas
- de la représentativité externe du CIR
- les sanctions
- le vlek du Triste CIR

Titre IX : Des bleusailles

Art. 1

On entend par bleusaille la période entre l'inscription et le baptême du bleu.

Art. 2

Le déroulement des bleusailles est laissé à la discrétion des régionales, sous le contrôle permanent du CIR.

Art. 3

Participent aux bleusailles les bleus inscrits aux baptêmes.

Art. 4

L'inscription au baptême ne peut en aucun cas être obligatoire ou même forcée de manière physique ou morale par un poil.

Art. 5

Il est nécessaire qu'il y ait au moins deux bleusailles, un cantus et un pré-baptême par régionale pour que le bleu soit baptisable.

Art. 5

Tout bleu se doit d'avoir un parrain, chargé de veiller au maintien de son intégrité, tant physique que morale, et de son respect du folklore.

Art. 6

Chaque régionale est responsable de la prise des présences lors de leurs propres activités.

Art. 7

Si le bleu n'a pas participé au 2/3 des activités de sa régionale, théoriquement, il n'est pas baptisable ; néanmoins seul le Président de la régionale est souverain.

Art. 7bis

On pourra déroger à l'article 7 Titre IX en cas de force majeure (raisons personnelles, santé, etc.).

Art. 8

En bleusaille, les règles de conduite sont :

- Le bleu doit le respect au poil
- Le gueule en terre est de rigueur et ne constitue en aucun cas une humiliation
- Le bleu peut soudoyer le poil à ses risques et périls.
- Le vouvoiement est de rigueur.
- En aucun cas le bleu ne pourra lever les yeux vers le poil vénérable.
- Le bleu devra connaître à la lettre le fifrelin et le salut au poil. Toute erreur pourra être sanctionnée par le poil d'un à fond, et ceci aux frais du poil.
- Les à fonds ne pourront être refusés par un bleu, sauf pour raison de santé majeure et en bleusailles (seules les activités telles que le roi des bleus, le parrainage, le cantus et le rallye café font exception pour les bleusailles).
- La Tourtel et assimilés sont proscrites en guindaille.

Art. 9

[Définition du fifrelin] Vous ne possédez pas les privilèges suffisants pour accéder à ce contenu.

Art. 9bis

[Salut au poil] Vous ne possédez pas les privilèges suffisants pour accéder à ce contenu.

Art. 10

Dans toute la mesure du possible, les bleus sont tenus de s'inscrire auprès de la régionale dans laquelle ils ont leur domiciliation ou leur origine. En cas de litige, seuls les deux présidents de régionales concernés en accord avec le président CIR et un délégué folklore pourront statuer sur le sort du ou des bleu(s) / bleuette(s) incriminé(s)

Art. 11

Toute dérogation à l'article 10 titre IX ne sera admise qu'avec l'accord du Comité CIR et selon la zone géographique du ou des bleus incriminés.

Art. 12

Les présidents de régionales ont la charge d'expliquer le folklore à leurs bleus.

Art. 13

Les zones géographiques attribuées aux régionales sont :

- RTM : Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Boussu, Braine-le-Comte, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Colfontaine, Comines-Warneton, Dour, Ecaussines, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frameries, Frasnes-lez-Avaing, Grammont, Hensies, Honnelles, Jurbise, Lens, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mons, Mont de l'Enclus, Mous-cron, Pecq, Péruwelz, Quaregnon, Quevy, Quievrain, Rumes, SaintGhislain, Silly, Soi-gnies, Tournai.
- Carolo : Aiseau-Presles, Anderlues, Beaumont, Chapelle-lez-Herlaimont, Charleroi, Chatelêt, Courcelles, Erquelines, Farcennes, Fleurus, Fontaine-L'Evêque,

Froidchapelle, Gerpinnes, Ham-sur-Heure-Nalinnes, Les Bons Villers, Manage, Merbes-le-Château, Montigny-le-Tilleul, Morlanwelz, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin.

- Lux : Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezee, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Lierneux, Man-hay, Marche, Martelange, Meix-devant-Virton, Messancy, Musson, Nassogne, Neufchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Saint Hubert, Saint Leger, Sainte-Ode, Somme-Leuze, Tellin, Tenneville, Tintigny, Vauxsur-Sure, Virton, Wellin.
- Namuroise : Andenne, Anhée, Assesse, Beauraing, Bièvre, Cerfontaine, Ciney, Couvin, Dinant, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhaye, Philippeville, Profondeville, Rochefort, Sombreffe, Viroinval, Vresse/Semois, Walcourt, Yvoir.
- Liégeoise : Amay, Ans, Anthisnes, Aubel, Awans, Aywaille, Baelen, Bassenge, Berloz, Beyne-Heusay, Blegny, Braives, Burdinne, Chaudfontaine, Clavier, Comblain-au-Pont, Crisnée, Dalhem, Dison, Donceel, Engis, Esneux, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Flémalle, Fléron, Geer, Grâce-Hollogne, Hamoir, Hannut, Héron, Herstal, Herve, Huy, Jalhay, Juprelle, Liège, Limbourg, Lincet, Malmedy, Marchin, Modave, Nandrin, Neupré, Olne, Oreye, Ouffet, Oupeye, Pepinster, Plombières, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Spa, Sprimont, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Tinlot, Trois-Ponts, Trooz, Verlaine, Verviers, Viel-salm, Villers-Le-Bouillet, Visé, Waimes, Wanze, Waremme, Wasseiges, Welkenraedt.
- Brabo : Toutes les communes flamandes.
- Chimacienne : Chimay, Couvin, Momignies, Viroinval.
- Binchoise : Binche, Estinnes, Lobbes.
- BW : Anderlecht, Auderghem, Beauvechain, Beersel, Berchem-Sainte-Agathe, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Bruxelles, Chastres, Chaumont-Gistoux, Court-Saint-Etienne, Dilbeek, Drogenbos, Evere, Forest, Ganshoren, Genappes, Genval, Grez-Doiceau, Halle, Hélécine, Hoeilaart, Huldenberg, Incourt, Ittre, Ixelles, Jette, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Leeuw-Saint-Pierre, Lennik, Linkebeek, Molenbeek Saint-Jean, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Overijse, Pepingen, Perwez, Ramilles, Rebecq, Rhode-Saint-Genèse, Rixensart, Saint-Gilles, Schaarbeek, St-Joost-Ten-Node, Tervuren, Tubize, Villers-la-Ville, Vilvorde, Walhain, Waterloo, Wa-termael-Boitsfort, Wavre, Wezembeek, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre, Zaventem.
- Destuna : Amblève, Bullange, Burg-Reuland, Bütgenbach, Eupen, La Calamine, Lontzen, Raeren, Saint-Vith.

Art. 14

Par zone tampon, on entend toute zone géographique permettant à un bleu y étant domicilié de choisir entre deux ou plusieurs régionales limitrophes. Ces zones sont

- RTM / Binchoise : La Louvière, Le Roeulx, Seneffe

- Carolo / Namuroise : Jemeppe-sur-Sambre, Sambreville
- Brabo / BW : Les communes flamandes de la Région Bruxelles-Capitale et du Brabant Flamand.
- Namuroise/Chimacienne : Couvin.
- Liégeoise/Destuna : Amblève, Bullange, Burg-Reuland, Bütgenbach, Eupen, La Calamine, Lontzen, Raeren, Saint-Vith, Malmedy
- [À compléter par le prochain conseil CIR.]

Titre X : Des baptêmes

Art. 1

Les baptêmes ne sont destinés qu'aux étudiants des FUNDP et autres instituts supérieurs namurois (sauf dérogation extraordinaire du président CIR). Ils sont facultatifs.

Art. 2

Les baptêmes sont non-mixtes (seule la présence des bourreaux et du comité CIR est admise au baptême filles).

Art. 2bis

La calotte est de préférence destinée aux étudiants universitaires mais le président est libre de la décerner dans l'optique de sa régionale.

Art. 3

Les baptêmes se déroulent une fois l'an, traditionnellement la troisième semaine d'octobre.

Art. 4

Le comité de baptême pour les filles est composé de la plus haute représentante fille de chaque régionale et présidé par la déléguée fille du CIR.

Art. 5

La formule du baptême est : (à faire répéter au bleu) « Je jure de ne jamais révéler les secrets du baptême et de ne jamais en vouloir aux poils qui m'ont baptisé. »

(Celui qui baptise prononce :) « Je te baptise au nom de la farine, symbole de pureté ; au nom de l'œuf, symbole de fécondité ; et au nom de la bière, symbole de l'amitié qui nous réunit tous ici. »

§ 1 : Des bourreaux

Art. 6

Les bourreaux sont uniquement les membres du comité CIR en fonction. Ils veillent au bon déroulement des baptêmes (sécurité). Ils sont vêtus d'une toge noire et d'une cagoule (type squelette).

Art. 6bis

Dérogation exceptionnelle peut être accordée si l'absence de certains bourreaux le justifie.

§ 2 : Des éclopés

Art. 7

Seront déclarés éclopés, les bleus inaptes et ce sur base d'un certificat médical obligatoire.

Art. 8

Le baptême des éclopés se fera en tout début de baptême, sous le strict contrôle des bourreaux en tenant compte de leur déficience.

§ 3 : Du déroulement du baptême

Art. 9

Chaque bleu devra pour le jour du baptême confectionner un panneau plastifié de format A4 pendant à son cou et mentionnant :

- Son nom et son prénom
- Sa régionale
- Le nombre d'étoile(s)
- Sa faculté
- Ses problèmes physiques éventuels

Art. 10

Il est strictement interdit d'apporter au baptême tout objet pouvant blesser le bleu, à savoir : boîte, verre en verre, objet contondant, peinture, désinfectant, éther, allumettes, cigarettes, toute nourriture non préparée par le CIR, ...

Art. 11

Chaque régionale est responsable de l'organisation et de la tenue d'un stand qui devra être homologué par le délégué folklore (en l'occurrence, il s'agira du bourreau en chef).

Art. 12

Il est impératif sous peine d'exclusion que le bleu soit sobre avant et pendant le baptême.

Art. 13

Le bleu masculin est entièrement nu avec sa pancarte autour du cou pendant tout le baptême. La bleuette sera en maillot une pièce et portera aussi la pancarte susmentionnée.

Art. 14

Chaque président ou vice-président (dans le cas où le poste de praeses est occupé par une femme) baptise les bleus de sa régionale. Chaque présidente ou vice-présidente (dans le cas où le poste de praeses est occupé par un homme) baptise les bleuettes de sa régionale.

§ 4 : De la tonsure

Art. 15

Le responsable de la tonsure est un des délégués folklore du CIR.

Art. 15bis

Tout baptisé ayant embrassé ou entamé une relation sexuelle avec une bleuette sera automatiquement scarré au quart inférieur de l'implantation capillaire et ce dès la disponibilité du délégué folklore.

Toute baptisée ayant embrassé ou entamé une relation sexuelle avec un bleu sera automatiquement teinte en bleu de méthylène par la déléguée fille du comité CIR.

Titre XI : Des interviews

Art. 1

Seuls les baptisés CIR FUNDP seront admis à se présenter à l'interview, une dérogation du président de régionale et d'un membre du CIR pouvant être accordée à un baptisé d'un institut supérieur de Namur.

Art. 2

L'interview est destiné à évaluer les motivations et les connaissances du baptisé et sert d'examen d'entrée au dépuçelage.

Art. 3

Le baptisé se présentera dans une tenue de ville (à préciser par chaque président de régionale), et sobre.

Art. 4

Les interviews se font régionale par régionale et sont dirigées par le président de celle-ci.

Art. 5

Chaque baptisé désirant se présenter à l'interview doit se trouver un parrain qui acceptera de se porter garant de l'enseignement de la tradition et du folklore de la calotte namuroise.

Art. 6

Chaque baptisé devra impérativement être accompagné de son parrain, de sa marraine ou un substitut choisi par eux et seulement eux lors de l'interview.

Art. 7

Les dates d'interview doivent être affichées au moins une semaine à l'avance.

Art. 8

Les questions posées à l'interview porteront sur des aspects théoriques de la tradition et du folklore estudiantin namurois en général et celui de la régionale en particulier et sur ses motivations.

Art. 9

Les néo-calottés n'ont aucun droit de parole ou de vote.
(« NEO, FERME TA GUEULE ! ») FORMULE DEVANT ÊTRE USITÉE
Les membres du comité jouiront de plein droit de vote.

Art. 10

Le baptisé passe son interview dans sa régionale.

Art. 11

Le comité de la régionale se réserve le droit d'entrée, sauf pour le président CIR qui est admis de plein droit et sans avoir le droit à la parole.

Art. 12

Sont admis à voter les membres de la régionale non-néos.

Art. 13

Le vote se fait à la majorité absolue (50 % +1) sans abstention. En cas de litige, seul le président est apte à trancher après concertation avec son comité.

Art. 14

Seuls sont admis aux interviews du premier semestre les non néo-baptisés et aussi les Erasmus sur dérogation expresse du CIR.

Art. 15

Le baptisé qui est refusé à l'interview du premier semestre est directement postposé à celle du second semestre. Les postposés du second semestre le sont pour l'année suivante ou encore plus tard dans l'année, la décision étant à la discrétion de la régionale.

Art. 16

Dans le cas de figure où un baptisé d'un autre site souhaiterait se présenter à l'interview, il doit participer à toutes les activités lors des bleusailles et refaire obligatoirement le pré-baptême et un tour de baptême pour rentrer dans les conditions de passage de calotte.

Art. 17

Dans le cas où un postulant à la calotte laisse s'écouler une année après sa dernière interview, il devra obligatoirement repasser une nouvelle interview pour pouvoir se présenter à son dépuclage de calotte.

Art. 18

Le passage de lettre est définitivement interdit sur le site de Namur sauf dérogation spéciale accordé par le conseil CIR à l'unanimité dans des cas exceptionnels.

Titre XII : Des dépucelages

Art. 1

Le dépucelage représente l'épreuve d'entrée pour tout baptisé désirant porter la calotte Namuroise. Tout baptisé admis à passer sa calotte porte dès lors le nom de puceau ou virgo.

Art. 2

Les dates de dépucelages ainsi que les noms des puceaux ou virgines seront affichés au moins une semaine à l'avance sur les médias sociaux.

Art. 3

La calotte ne peut être passée que dans la régionale où le puceau a réussi son interview et donc passé son baptême.

Art. 4

Seules les personnes calottées peuvent participer aux dépucelages, sauf dérogation du président de la régionale pour des étudiants ou anciens étudiants porteurs d'un autre couvre-chef estudiantin présent ; ils doivent l'avoir et le porter sur la tête.

Art. 5

Le président se réserve le droit de refuser l'entrée, sauf aux membres du conseil CIR. Le droit d'entrée revient d'abord aux :

- membres de la régionale
- plus anciens par génération

Art. 6

Les dépucelages sont organisés par chaque régionale.

Art. 7

Le dépucelage est dirigé par le praesidium :

- le (la) praeses ou le (la) vice-praeses.
- une pute ou maquerelle, à sa droite.
- un censeur, à sa gauche, qui peut se déplacer librement dans la corona et ceci avec sa calotte.
- et facultativement un(e) trésorier(e) et un(e) secrétaire.

La pute (ou maquerelle) et le censeur sont choisis par le président (ou la vice-présidente) en début de corona.

Art. 8

Le (la) praeses ou le (la) vice-praeses préside la séance selon qu'il s'agisse d'un dépuçelage garçons ou un dépuçelage filles.

Art. 9

La pute ou la maquerelle doit expliquer aux puçeaux/virgines les règles de corona et est la seule personne responsable des puçeaux ou virgines. Elle est la seule personne autorisée à converser avec eux. C'est elle qui inflige des à-fonds aux puçeaux et vérifie s'ils ont été effectués (l'à-fond se fait debout, non couvert et le gobelet est retourné sur la tête après ce dernier). C'est elle aussi qui veille à l'état alcoolique de ses puçeaux ou virgines. Elle peut aussi décider de repasser les à-fonds au parrain du puçeau, si l'état de ce dernier le nécessite. Les virgines font des ½ à-fond.

Art. 10

Le censeur est chargé de la discipline et veille à ce que les lois et protocoles soient parfaitement observés ; il veille aussi à défendre l'esprit de la calotte. Il a le pouvoir et l'obligation de punir par à-fonds, impotences, ou par renvoi partiel ou définitif toute personne en corona, les puçeaux n'en faisant pas partie. Seul le président a le droit d'infliger des à-fonds au censeur. Le censeur peut quitter sa place et se rendre au milieu de la corona lorsqu'il le désire. Il peut également garder sa calotte sur la tête durant toute la séance (tempus compris).

Art. 11

Le président doit avertir tout puçeau et toute virgo que la condition nécessaire mais non suffisante pour obtenir sa calotte est qu'il connaisse :

- le Gaudeamus Igitur (1^{er}, 2^e, 5^e et dernier couplets)
- le chant des calotins de l'université (OSC)
- le chants des Wallons
- tous les chants de régionales du CIR
- les formules traditionnelles en latin (celles-ci étant de tradition strictement orale ; qu'on se le dise)

Il/elle devra aussi présenter deux guindailles dont une de présentation. Tout le groupe de puçeaux (virgines) devra également présenter une guindaille commune.

Art. 12

Il est interdit d'uriner, gerber et fumer des joints ou toutes substances illicites en corona.

Art. 12 bis

Les puçeaux font exception à l'article précédent, sur autorisation expresse du praeses ou du censeur. La cigarette et les substances illicites restent à tout moment interdites.

Art. 13

La pute est présente pour les dépuceles garçons et est mâle ; la maquerelle est présente pour les dépuceles filles et est une femelle.

Art. 14

Il est indispensable que chacun (puceaux et virgines compris) se munisse d'un recueil de chansons estudiantines pour participer à la corona.

Art. 15

Le président a également le droit de nommer un cantor primus qui lancera les chants.

Art. 16

Le troisième tempus est seulement réservé aux calottés, vlekés et à eux seuls.

Art. 17

La bière de basse fermentation est la seule boisson autorisée pendant les coronae.

Art. 18

Le président de séance demandera au début de corona si un calotté souhaite réaliser une impotentia (plenam ou minorem).

Art. 19

Le calotté en impotentia a le droit de boire de l'eau. Toutefois, le président de séance demeure souverain quant à cette décision.

Art. 20

Dans la mesure du possible, le « banc des puceaux / virgines » doit demeurer non mixte.

Art. 21

Un maximum de 4 puceaux / virgines peuvent être admis à passer leur calotte en une corona.

Art. 22

Les dates de coronae seront communiquées aux puceaux / virgines au plus tard une semaine à l'avance.

Art. 23

Il peut être dérogé à l'Art. 22 en accord avec l'ensemble des puceaux.

Titre XIII : Des sanctions

Art. 1

Tout baptisé a le devoir de se montrer respectueux des traditions et règles du folklore calotin.

Art. 2

La personne ne respectant pas l'Art. 1 s'expose à des sanctions du conseil CIR.

Art. 3

Ces sanctions sont, en plus de l'exclusion de la corona (pour laquelle le président de séance et le censeur demeurent souverains), le décalottage temporaire ou définitif.

Art. 4

Le décalottage temporaire ne pourra s'appliquer qu'à l'issue d'un vote du conseil CIR, statuant à la majorité simple, pour autant qu'un quorum d'au moins 5 personnes, composé de 2 personnes du comité CIR et de 3 présidents, soit rempli.

Art. 4bis

Le décalottage temporaire ne pourra excéder deux semaines qu'à l'issue d'un vote du Conseil CIR réuni en assemblée plénière.

Art. 4ter

Le décalottage temporaire prend effet immédiat après le vote.

Art. 5

Le décalottage définitif ne se fera qu'à l'issue d'un vote à l'unanimité du Conseil réuni en assemblée extraordinaire.

Art. 6

Un Conseil CIR ne peut annuler la décision de décalottage définitif d'un Conseil CIR précédent.

Titre XIV : De l'Ordre du Triste CIR

Préambule

L'Ordre du Triste CIR a été créé en l'an de grâce 1990 par Olivier Devigne. La dénomination « Triste » rappelle la passation de pouvoir de la présidence du CIR, et par conséquent, de l'Ordre du Triste CIR, qui est souvent un moment d'émotions intenses, de nostalgie.

Art. 1

Le Triste CIR a pour but de récompenser tout baptisé qui, de par ses actes, s'est nettement distingué des autres dans la perpétuation ou la promotion du folklore calotin de Namur.

Art. 2

La décoration de l'Ordre du Triste CIR est une croix de Malte à quatre branches émaillées de blanc, sur ruban rayé rouge et noir. Chacune des branches étant reliées par des lauriers, avec en son centre, le blason du CIR.



Art 2 bis

Cette médaille ne se portant que sur toge, en ordre, il est décrété par le comité CIR XXXIV, qu'une décoration sera instaurée pour la calotte. Cette décoration se matérialisera par une bande rouge et noire de 1,5cm de large. Cette bande sera surmontée en son centre par un petit blason du CIR. Cette bande se placera sur la gauche de tout autre vlek de régionale.

Art. 3

Le Président CIR est de plein droit Grand-Maître de l'Ordre du Triste CIR. Il porte dès lors le Collier du Triste CIR, qui est composé de la médaille du triste CIR surmontée d'une couronne dorée, le collier étant de plaquettes de métal.

Art. 4

Le Grand Maître de l'Ordre est par définition le seul à pouvoir décerner le vlek du Triste CIR.

Art 4 bis

Tout membre du Comité CIR a le droit de proposer un candidat, s'il l'estime méritant.

Art 4 ter

Les futurs chevaliers sont choisis à l'unanimité des voix par le comité CIR.

Art. 5

Aucun membre du Conseil ne peut être élevé au rang de Chevalier de l'Ordre du Triste CIR durant son mandat. Bien évidemment, tous redeviennent éligibles une fois le nouveau Conseil Inter-Régionales en place.

Signatures (NOM + Lu et approuvé + paraphe):

RTM :

Carolo :

Lux :

Lig :

Namuroise :

Brabo :

Chimacienne :

Binchoise :

BW :

Destuna :

Praeses CIR :

Vice-Praeses CIR :

Quaestor CIR :

Scriba CIR :

Dél. Folklore CIR :

Dél. Filles CIR :

..... :